



PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit juillet à vingt-et-une heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël MARQUES, Maire.

Etaient présents : Flavien ROUSSEL, Adrian MANOLACHE, Yves CABAL, Francis MAURY, Malika CHAILLET, Yves LE POEC, Joël MARQUES, Daniel GOL, Anne CARAYON, Anne-Laure MAURICE et Emile CHIFFRE.

Yves LE POEC a été nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour

1. Validation du Procès-verbal du Conseil du 12 avril 2025

Le procès-verbal de la séance du 12 avril 2025, validé et signé par le Maire et le Secrétaire de séance, a été **approuvé à l'unanimité**.

2. Adhésion au dispositif de regroupement des CEE du SDET

Dans le cadre du projet de réhabilitation des logements situés à La Martinié, il est souhaitable de bénéficier de Certificats d'Economies d'Energie (CEE), qui valorisent et promeuvent les démarches des collectivités en faveur d'une réduction de la demande d'énergie. Le SDET est regroupeur dans le cadre du dispositif CEE et dépose lui-même les dossiers de CEE des communes adhérentes au regroupement. L'adhésion au groupement se fait via la signature d'une convention et d'une délibération de la commune.

Approuvé à l'unanimité.

3. Modification du plan de financement pour l'ancienne école de la Martinié

Rappel : Ce projet présente un coût global prévisionnel de **307 938,70 €**, selon l'estimatif du cabinet de maîtrise d'œuvre Breil & Ginestet annexé à la première délibération. Selon le même estimatif, la partie qui concerne la rénovation énergétique s'élève à **145 660 €**.

- Réception de directives liées au Fonds Vert. Part représentée par l'estimation de 10 ans de loyer (108 000 €) sera soustraite à la subvention.

- Réponse négative de la préfecture à la demande de DETR.

Nouveau plan de financement :

Type de subvention	Pourcentage	Montant
Etat (Fonds Vert)	80% de la rénovation énergétique	116 528 €
Région Occitanie	6,24 % du montant global	19 200 €
Dpt du Tarn	6,17 % du montant global	19 000 €
Autofinancement	49,75 %	153 210,70 €

Approuvé à l'unanimité.

4. Attribution des lots - marché public La Martinié

Présentation des différents lots et décision prise par le conseil réuni en commission de travaux.



COMMUNE DE CURVALLE

Département du Tarn

- Lot n° 1 « gros œuvre », attribué à BLANC MONTCLAR (Le Bourg 12550 Montclar), pour un montant de 30 607,40 € HT.
- Lot n° 2 « menuiseries extérieurs/intérieures », attribué à BARDY-BONAFE (La Trivalle 81120 Terre-de-Bancalié), pour un montant de 24 916,33 € HT.
- Lot n° 3 « isolation thermique par l'extérieur » attribué à COULEUR SOLEIL (6 chemin de Rieumas 81150 Terssac), pour un montant de 44 357,81 € HT.
- Lot n° 4 « plâtrerie isolation » attribué à CHIFFRE PLATRERIE (17 rue Jean Rostand 81000 Albi) pour un montant de 29 607,73 € HT.
- Lot n° 5 « électricité-VMC » attribué à ETS VIRAZELS (5 avenue de Réquista 81340 Valence d'Albigeois) pour un montant de 19 688,81 € HT.
- Lot n° 6 « plomberie et sanitaires » attribué à REGOR (2 place du foirail 81340 Valence d'Albigeois) pour un montant de 17 661,21 € HT.
- Lot n° 7 « chauffage réversible » attribué à ETS VIRAZELS (5 avenue de Réquista 81340 Valence d'Albigeois) pour un montant de 11 478,79 € HT.
- Lot n° 8 « revêtements murs et plafonds » attribué à SARL LACOMBE (3 avenue Georges Clémenceau 81300 Gaillac) pour un montant de 12 430,00 € HT.
- Lot n° 9 « revêtements de sols et faïences » attribué à SARL MIKAEL TOURNIER (2 rue Louis Gélis 81160 Saint-Juéry), pour un montant de 13 123,65 € HT.

Approuvé à l'unanimité.

5. Participation à l'action « Elu rural relais d'égalité » et désignation d'un délégué

Suite au Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France de 2021, portant sur le thème « La Femme, la République, la Commune », l'AMRF met en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes et propose la nomination d'un élu relais sur chaque commune. Son rôle de l'élu relais est de repérer et /ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Elu nommé : Joël MARQUÈS.

Approuvé à l'unanimité.

6. Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien

Le contrat de l'agent en exercice nécessite d'être renouvelé. Suite à un certain nombre d'échanges avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique, il apparaît que la solution la plus simple et la plus adaptée est la création d'un « emploi permanent d'agent d'entretien à temps non-complet » avec une durée de travail hebdomadaire inférieure à un mi-temps. Le grade correspond à celui d'un agent technique principal de 2^e classe. La création de ce poste serait effective à compter du 1^{er} août 2025.

Approuvé à l'unanimité.

7. Redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » 2025

La commune dispose d'une convention avec le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Valence-Valdériès pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement et la facturation conjointe de l'eau et l'assainissement. Une réforme des redevances des agences de l'eau est en place depuis le 1^{er} janvier 2025, avec une répercussion directe sur les factures d'eau et/ou d'assainissement émises à partir de cette date.

Les collectivités doivent répercuter un supplément de prix sur la facture d'eau établi en tenant compte du taux voté par l'agence et de la modulation liée aux performances des réseaux d'eau potable ou des systèmes d'assainissement. Pour 2025 : la contre-valeur à appliquer sur les factures pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement



COMMUNE DE CURVALLE

Département du Tarn

s'établit à 0,105 €/m³ (taux voté par l'agence de 0,35 €/m³ auquel est appliquée une modulation de 0,3). Le tarif à appliquer sur les factures pour la redevance pour performance des réseaux de distribution d'eau potable s'établit à 0,07 €/m³ (taux voté par l'agence de 0,35 €/m³ auquel est appliquée une modulation de 0,2).

Approuvé à l'unanimité.

8. Transfert de la compétence assainissement collectif

Depuis l'assouplissement de la loi NOTRe, le 11 avril 2025, les communes ne sont plus obligées de déléguer la compétence « assainissement collectif » aux Communautés de communes.

La CCMAV entend procéder à ce transfert via une convention de gestion de proximité et la mutualisation de l'ingénierie technique et administrative. Il s'est alors posé la question de savoir s'il était possible pour la commune de Curvalle de conserver cette compétence contre l'avis de la CCMAV. Il s'avère ainsi que :

- Par la suppression du caractère obligatoire du transfert, il s'agit de permettre un libre choix aux communes
- Il peut coexister plusieurs modes de gestion de la compétence à l'échelle d'une communauté de communes (sécabilité territoriale)
- La commune peut conserver la compétence
- Le lancement de l'étude ne vaut pas transfert
- La commune doit délibérer en ce sens en amont de la délibération de la CCMAV

L'opposition au transfert de la compétence assainissement collectif à la CCMAV est **approuvée à la majorité, à 10 voix pour et 1 contre.**

9. Composition du Conseil communautaire

Le Conseil Communautaire doit faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant les élections municipales de 2026. Le nombre et la répartition des sièges sont établis en fonction de la population municipale de chaque commune au 1^{er} janvier 2025, à raison d'un siège par tranche de 300 habitants.

La commune de Curvalle disposerait donc de 2 sièges pour 393 habitants.

Approuvé à l'unanimité.

10. Approbation du rapport de la CLECT du 18 juin 2025

La Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois nous a transmis le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Le Conseil municipal doit approuver ou rejeter ledit rapport par délibération, sans quoi l'avis du Conseil sera réputé favorable.

Approuvé à la majorité : 3 voix pour et 8 abstentions.

11. Modification statutaire liée à la création d'un CIAS

La Communauté de Communes a manifesté son intérêt, par délibération, le 20 février dernier, en faveur de la poursuite du travail préparatoire à la création d'un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale). Plusieurs réunions se sont tenues (commission « Services à la population ») pour engager ce travail de définition des actions/structures à envisager au sein du CIAS et celles demeurant de la compétence des CCAS, et d'estimer les moyens humains et nécessaires. Les statuts de la CCMAV doivent être modifiés pour intégrer ce CIAS. Le travail d'évaluation des moyens humains et financiers associés sera mené en parallèle via la CLECT.

Le Président de la CCMAV a précisé lors du dernier Conseil communautaire que cet équipement est devenu indispensable en réponse au non-recours important estimé sur le territoire. Le Conseil Municipal souhaite que ce projet n'impacte pas les finances de la commune.

Approuvé à la majorité : 3 voix pour et 8 abstentions.



COMMUNE DE CURVALLE

Département du Tarn

Questions diverses

12. Présentation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Plan Communal de Sauvegarde actualisé nous est demandé par la Préfecture. Sans nécessité de délibération, il convient de le présenter au Conseil Municipal.

13. Point sur les plaques d'adressage

Il apparaît nécessaire de passer une nouvelle commande de plaques d'adressage.

14. Obligation légale de débroussailler

Première salve d'une trentaine de courriers envoyés aux propriétaires concernés, notamment ceux dont les biens sont situés dans les bois.

15. Rocher de Curvalle

Demande d'habitants du vieux bourg que le rocher soit mis en sécurité afin de prévenir la chute de pierres. La commune n'est propriétaire d'aucune parcelle sur le rocher de Curvalle et trois d'entre elles appartiennent au *patus*. Les propriétaires des parcelles concernées par les éboulements sont responsables de la mise en sécurité du site à terme. Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police généraux de maire, il est demandé de réaliser une expertise géologique du site avant de donner une suite au dossier.

16. Ajout de lampadaires au Truel

Installation de deux lampadaires au Truel. Réparation de deux autres à Cougoussac.

17. Courrier des habitants du Truel

Les habitants du Truel s'inquiètent de la vitesse à laquelle les véhicules circulent dans le village. En conséquence, un arrêté municipal sera pris dans les plus brefs délais pour réduire la vitesse à 30 km/h dans et aux abords du Truel. De plus, une signalétique adaptée sera mise en place.

18. Poubelles

Poubelles supplémentaires à Gaillardac, au Bouyssou et à Seigneuret. Prise de contact avec les services compétents de la CCMAY.

Le Maire,

Joël MARQUÈS

Le Secrétaire

Yves LE POËC



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE C U R V A L L E

Séance du 28 juillet 2025

Date de convocation : 15 juillet 2025
Date d'affichage : 15 juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N° 2025-12 : CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit juillet à vingt et une heure, le conseil municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Joël MARQUÈS**, Maire.

Etaient présents : Flavien ROUSSEL, Adrian MANOLACHE, Yves CABAL, Francis MAURY, Malika CHAILLET, Yves LE POEC, Joël MARQUES, Daniel GOL, Anne CARAYON, Anne-Laure MAURICE et Emile CHIFFRE.

Yves LE POEC a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Adhésion au dispositif de regroupement des Certificats d'Economies d'Energie du Syndicat Départemental des Energies du Tarn (SDET).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-34,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,

Vu la convention jointe en annexe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de signer cette convention d'habilitation, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la Commune et de les valoriser par le biais de l'obtention de Certificats d'Economies d'Energie,

Le Conseil municipal, après lecture de la convention
et après avoir délibéré, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 06/08/2025

Reçu en préfecture le 06/08/2025

Publié le

ID : 081-218100774-20250728-2025_12-DE



- **APPROUVE** la convention proposée par le SDET et les bénéficiaires éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, Joël MARQUÈS, ou son représentant à signer et à exécuter la convention d'adhésion au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie entre le SDET et la Commune de Curvalle, ainsi que toutes pièces à venir.

Le Maire

- **CERTIFIE** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Le Maire : Joël MARQUÈS



Le Secrétaire : Yves LE POEC



CONVENTION ENTRE LE SDET LA COMMUNE DE CURAVLLA POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ISSUS D'OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LES BÂTIMENTS / ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Article L 221-7 du Code de l'énergie

ENTRE :

- Le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn, dont le siège est situé au 2, rue Gustave Eiffel – Zone Albitech – 81000 ALBI, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical,

Ci-après dénommé « SDET »,

ET

- La Commune de Curvalle, sise 17 place Jean-Jacques Bermond 81250 Curvalle, représenté par Monsieur Joël MARQUÈS, Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 28 juillet 2025.

- Ci-après dénommée « le BÉNÉFICIAIRE »,

D'autre part, le SDET, et le BÉNÉFICIAIRE étant désignés ci-après par les Parties.



Un service opéré par Territoire d'Énergie Tarn.

PRÉAMBULE

Le Code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L 221-1 et suivants, les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie, sont exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, peut obtenir des CEE en contrepartie d'opérations d'économies d'énergie effectuées sur son propre patrimoine ou dans le cadre de ses compétences, dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet également à ces personnes de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce groupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les Certificats d'Économies d'Énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Dans ce contexte, le SDET- à qui l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales reconnaît une compétence en matière de maîtrise de la demande d'énergie peut être habilité par toute personne visée à cet article, en vue d'obtenir les Certificats d'Économies d'Énergie correspondant à des actions tendant à la maîtrise de leur demande d'énergie.

Le SDET souhaite adopter une démarche de promotion et de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie auprès de toute personne visée à cet article, située en France métropolitaine, dans la continuité des actions de ces dernières années, et en conséquence, favoriser la signature des Conventions d'habilitation comme la présente.

C'est dans ce cadre que le SDET et le bénéficiaire se sont rapprochés pour convenir de ce qui suit.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la Convention

1.1/ La présente Convention a pour objet de définir les dispositions par lesquelles le BÉNÉFICIAIRE confie au SDET la démarche de validation et de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, dans le cadre du dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie.

Cette valorisation est réalisée au seul profit du BÉNÉFICIAIRE ; l'objectif poursuivi par le SDET dans le cadre de la présente Convention tenant exclusivement à la maîtrise de la demande d'énergie du BÉNÉFICIAIRE.

1.2/ Ce regroupement est regardé comme étant constitué une fois que, prises dans leur ensemble, les actions de maîtrise de la demande d'énergie dont peuvent justifier les membres de ce regroupement répondent aux critères d'éligibilité des Certificats d'Économies d'Énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Composition du regroupement

2.1/ Sont susceptibles de participer à ce regroupement, dont la mise en œuvre est l'objet de la présente Convention, toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action additionnelle par rapport à leur activité habituelle permet la réalisation d'économies d'énergie en France métropolitaine.

2.2/ Le SDET est désigné, par l'ensemble des membres, comme coordinateur du regroupement.

Article 3 : Engagements du BÉNÉFICIAIRE

3.1/ Par la présente Convention, le BÉNÉFICIAIRE habilite le SDET à obtenir, pour le compte de ce dernier, les Certificats d'Économies d'Énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'il a réalisées et qui, additionnées aux actions de maîtrise de la demande d'énergie entreprises par les autres membres du regroupement visé à l'article 2 ci-dessus, répondent ensemble aux critères d'éligibilité des Certificats d'Économies d'Énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

3.2/ Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à communiquer au SDET toutes pièces **avant engagement** afin de permettre aux services d'évaluer en amont la bonne éligibilité des actions (*cf Annexe 1*). Le BÉNÉFICIAIRE s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif visé à l'article 2 de la présente Convention, à transmettre dans un **délai de 2 mois après règlement des travaux**, au SDET ou à la structure qui lui sera désignée, tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE (*cf Annexe 1*). Au-delà ce délai, le SDET se réserve le droit de refuser le dossier.

3.3/ Le BÉNÉFICIAIRE s'interdit d'autoriser un tiers autre que le SDET à déposer une demande de Certificats d'Économies d'Énergies concernant ces mêmes opérations à l'exception d'un autre syndicat départemental d'énergie ou tout autre collectivité territoriale.

Article 4 : Engagements du SDET

En tant que coordinateur du regroupement, le SDET s'engage à :

- Accompagner le BÉNÉFICIAIRE à constituer les éléments de demande de certificats répondant aux réglementations en vigueur. Un prestataire peut être désigné au BÉNÉFICIAIRE pour l'accompagner dans cette phase ;
- Déposer en propre les CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie ou à en confier le dépôt à un demandeur que le Syndicat désignera dans le cadre de la procédure de regroupement ;
- Valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au BÉNÉFICIAIRE, selon les modalités exposées à l'article 5.

Article 5 : Conditions financières

5.1/ En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente Convention sous réserve de la vente préalable des Certificats d'Économies d'Énergie obtenus au titre de l'action du BÉNÉFICIAIRE comprise dans le champ d'application de la présente Convention, le SDET verse au BÉNÉFICIAIRE une compensation financière calculée dans les conditions exposées ci-après.

5.2/ La compensation financière mentionnée au paragraphe précédent correspond au produit de la vente des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) générés par les actions de maîtrise de la demande en énergie mises en œuvre par le BÉNÉFICIAIRE, telles que définies à l'article 3 de la présente Convention. Sur ce montant, le SDET prélève au titre de la participation aux frais afférents au fonctionnement du service, une contribution de

- 10 % pour les communes,
- 20 % pour les EPCI et autres établissements publics

5.3/ La valorisation financière des Certificats d'Économies d'Énergie ne pourra excéder 100% du montant des travaux H.T.

Article 6 : Communication

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 3 de la présente Convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties. Elles pourront être sous forme numériques comme matérielles.

Article 7 : Correspondance

Afin de permettre la bonne continuité des échanges, toute modification de correspondance devra être notifiée à chacune des parties.

Identification du BÉNÉFICIAIRE

Dénomination ou raison sociale : Commune de Curvalle

Forme juridique : collectivité territoriale

Adresse du siège social : 17 place Jean-Jacques Bermond 81250 Curvalle

SIREN : 218 100 774

Tout document relatif à la présente convention doit être adressé à :

▪ Le BÉNÉFICIAIRE

Personne désignée : Joël MARQUÈS

Qualité : Maire

Tél. : 09 81 01 93 40

Mail : commune-de-curvalle@orange.fr

▪ Le SDET

Personne désignée : M. BARTHOLOMÉ Clément

Qualité : Chargé de mission Décret Tertiaire et CEE

Tél. : 05 63 43 21 40 / 07 85 85 34 49

Mail : c.bartholome@te81.fr

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente Convention

La présente Convention prend effet à la date de sa notification la plus tardive par le SDET au BÉNÉFICIAIRE, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

La Convention est valable jusqu'à la date de clôture de dépôt des CEE issus de la sixième période (P6). Elle est reconduite tacitement pour une période de quatre ans.

Il peut néanmoins être renoncé à cette reconduction, à l'issue de la durée initiale, puis à l'issue de chaque période de reconduction, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois et sans indemnité. Un bilan de la Convention sera alors établi par le SDET sur la base des conditions financières arrêtées à l'article 5 ci-dessus.

La présente Convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, pour tout motif et sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois. De même, un bilan de la Convention sera alors établi par le SDET sur la base des conditions financières arrêtées à l'article 5 ci-dessus.

Dans tous les cas où il apparaîtrait nécessaire d'adapter les conditions financières définies à la présente Convention pour tenir compte notamment de l'évolution du marché des Certificats d'Économies d'Énergie, les Parties se rapprocheront, à la demande de la Partie la plus diligente, pour mettre à jour lesdites conditions par voie d'avenant.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente Convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

Fait à Curvalle, en deux exemplaires, le 28 juillet 2025.

Pour le SDET

Pour le BÉNÉFICIAIRE

Le Président

Le Maire,
Joël MARQUÈS

ANNEXE 1 : Pièces à transmettre pour la constitution d'un dossier CEE.

1. Pour la bonne mise en œuvre du dispositif, le BÉNÉFICIAIRE s'engage **à transmettre au SDET en amont de tout engagement juridique ou début d'exécution de l'opération**, l'ensemble des pièces suivantes :
 - Un devis descriptif estimatif détaillé et/ou un DPGF (Décomposition des Prix Globaux et Forfaitaires) et/ou un DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) et/ou un CCTP-CCAP (Cahier des Clauses Techniques / Administratives Particulières).
 - Un calendrier prévisionnel de réalisation ;
 - Un plan de financement de l'opération ;
 - Un document du fabricant indiquant le matériau ou l'équipement de marque et référence mis en place et précisant ses caractéristiques.

2. Pour la bonne mise en œuvre du dispositif, le BÉNÉFICIAIRE s'engage **à transmettre au SDET dans un délai de 2 mois après mandatement des travaux**, l'ensemble des pièces suivantes :
 - Les devis des travaux acceptés et signés justifiant des dates d'engagement des actions (ou bon de commande ou acte d'engagement ou ordre de service) ;
 - Les mandats de paiement, factures définitives et procès-verbaux de réception justifiant la réalisation des travaux. Les factures devront comporter les éléments techniques et administratifs cités dans la réglementation en vigueur.
Un accompagnement par le SDET sera effectué pour vous citer en amont les éléments qui seront à notifier obligatoirement sur les factures.
Ainsi, on retrouve l'importance de communiquer toute pièce avant engagement afin que le SDET vous oriente au mieux sur ces préconisations réglementaires.
 - Les attestations sur l'honneur relatives aux opérations standardisées mises en œuvre (*modèles préalablement délivrés par le SDET*) ;
 - Lorsque les travaux sont mis en œuvre par les services techniques internes du bénéficiaire, il est demandé la facture d'achat du matériel par le bénéficiaire, complétée par une attestation d'installation par les services techniques (*modèle préalablement délivré par le SDET*).
 - Les documents techniques remis dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE), tels que les certificats des isolants (ACERMI, ACOTHERM, CEKAL...) et les certificats de compétence des opérateurs s'il y a lieu (RGE-Reconnu Garant de l'Environnement, QUALIBAT, QUALIPAC, QUALISOL, QUALIBOIS, QUALISAV etc.)
Lors du choix des entreprises, il est important d'évaluer ces paramètres afin de pouvoir bénéficier des Certificats d'Économies d'Énergie.

La liste des éléments est non exhaustive. Des éléments complémentaires peuvent être demandés selon le type de travaux menés.

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable des éléments de déclaration qu'il fournit ainsi que des pièces justificatives correspondants à chaque action menée. Les pièces archivées par le demandeur sont tenues à la disposition des fonctionnaires et des agents chargés des contrôles dès le dépôt de la demande de certificats d'économies d'énergie.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE C U R V A L L E

Séance du 28 juillet 2025

Date de convocation : 15 juillet 2025

Date d'affichage : 15 juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N° 2025-13 : MODIFICATION DU PLF
TRAVAUX ANCIENNE ÉCOLE DE LA MARTINIE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit juillet à vingt et une heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Joël MARQUÈS**, Maire.

Etaient présents : Flavien ROUSSEL, Adrian MANOLACHE, Yves CABAL, Francis MAURY, Malika CHAILLET, Yves LE POEC, Joël MARQUES, Daniel GOL, Anne CARAYON, Anne-Laure MAURICE et Emile CHIFFRE.

Yves LE POEC a été nommé secrétaire de séance.

Objet : modification du plan de financement pour la rénovation et la création de deux logements à l'ancienne école de la Martinié, suite à l'ouverture du Fonds Vert

Monsieur le Maire explique que maintenant que les directives liées au Fonds Vert sont connues, il s'avère nécessaire de modifier le plan de financement prévu initialement dans la Délibération n° 2025-02 du 19 février 2025, qui concerne le projet de rénovation et de création de deux logements à l'ancienne école de la Martinié. De plus, la demande effectuée au titre de la DETR a été refusée (voir courrier en annexe).

Ce projet, qui s'articule sur trois axes (rénovation énergétique de l'ensemble du bâtiment ; rénovation de l'appartement du 1er étage ; création d'un appartement au rez-de-chaussée) présente un coût global prévisionnel des travaux de **307 938,70 € HT**, selon l'estimatif du cabinet de maîtrise d'œuvre Breil & Ginestet annexé à la première délibération suscitée.

Selon ce même estimatif, la partie qui concerne la rénovation énergétique s'élève à **145 660 € HT**.

Le plan de financement de l'opération serait donc désormais le suivant :

TYPE DE SUBVENTION	POURCENTAGE	MONTANT
ETAT (FONDS VERT)	80% de la rénovation énergétique	116 528 €
REGION OCCITANIE	6,24 % du montant global	19 200 €
DPT DU TARN	6,17 % du montant global	19 000 €
AUTOFINANCEMENT	49,75 %	153 210,70 €

Cependant, M. le Maire attire l'attention du Conseil sur le fait que, pour le Fonds Vert, la part représentée par l'estimation de 10 ans de loyer, soit 108 000 € sera soustraite. Cela induit une baisse significative des subventions, et par conséquent augmente notablement la part d'autofinancement à prévoir. Il sera toutefois possible d'ici la fin 2025 de renouveler la demande au titre de la DETR 2026.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications apportées au plan de financement initialement prévu ;
- **SOLLICITE** auprès des institutions suscitées les subventions précisées ;
- **S'ENGAGE** à ne pas donner une affectation différente aux subventions demandées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives liées à ladite opération.

LE MAIRE

- **CERTIFIE** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Le Maire : Joël MARQUÈS



Le Secrétaire : Yves LE POEC

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'Y' followed by a long horizontal stroke.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE C U R V A L L E

Séance du 28 juillet 2025

Date de convocation : 15 juillet 2025

Date d'affichage : 15 juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N° 2025-14 : ATTRIBUTION DES LOTS – LA MARTINIE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit juillet à vingt et une heure, le conseil municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Joël MARQUÈS**, Maire.

Etaient présents : Flavien ROUSSEL, Adrian MANOLACHE, Yves CABAL, Francis MAURY, Malika CHAILLET, Yves LE POEC, Joël MARQUES, Daniel GOL, Anne CARAYON, Anne-Laure MAURICE et Emile CHIFFRE.

Yves LE POEC a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Attribution du marché de travaux pour les travaux de l'ancienne école de La Martinié.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération municipale n° 2025-02, en date du 19 février 2025, approuvant le projet de rénovation et de création de logements à l'ancienne école de La Martinié ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 13 juin 2025, et fixant au 9 juillet 2025, à 12h00, la date limite de réception des offres au marché de travaux pour le projet de rénovation et de création de logements à l'ancienne école de La Martinié ;

Vu l'avis commission « Marché public », mise en place par la commune, à laquelle tous les membres du conseil municipal étaient conviés, réunie le 28 juillet 2025 à 19h30 ;

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'avis de la commission, et après avoir délibéré à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 06/08/2025

Reçu en préfecture le 06/08/2025

Publié le

ID : 081-218100774-20250728-2025_14-DE

S²LOW

- **DECIDE** de valider l'avis de la commission « Marché public » en date du 28 juillet 2025, et d'attribuer comme suit le marché de travaux pour la rénovation et la création de logements à l'ancienne école de la Martinié :
 - Lot n° 1 « gros œuvre », attribué à BLANC MONTCLAR (Le Bourg 12550 Montclar), pour un montant de 30 607,40 € HT.
 - Lot n° 2 « menuiseries extérieurs/intérieures », attribué à BARDY-BONAFE (La Trivalle 81120 Terre-de-Bancalié), pour un montant de 24 916,33 € HT.
 - Lot n° 3 « isolation thermique par l'extérieur » attribué à COULEUR SOLEIL (6 chemin de Rieumas 81150 Terssac), pour un montant de 44 357,81 € HT.
 - Lot n° 4 « plâtrerie isolation » attribué à CHIFFRE PLATRERIE (17 rue Jean Rostand 81000 Albi) pour un montant de 29 607,73 € HT.
 - Lot n° 5 « électricité-VMC » attribué à ETS VIRAZELS (5 avenue de Réquista 81340 Valence d'Albigeois) pour un montant de 19 688,81 € HT.
 - Lot n° 6 « plomberie et sanitaires » attribué à REGOR (2 place du foirail 81340 Valence d'Albigeois) pour un montant de 17 661,21 € HT.
 - Lot n° 7 « chauffage réversible » attribué à ETS VIRAZELS (5 avenue de Réquista 81340 Valence d'Albigeois) pour un montant de 11 478,79 € HT.
 - Lot n° 8 « revêtements murs et plafonds » attribué à SARL LACOMBE (3 avenue Georges Clémenceau 81300 Gaillac) pour un montant de 12 430,00 € HT.
 - Lot n° 9 « revêtements de sols et faïences » attribué à SARL MIKAEL TOURNIER (2 rue Louis Gélis 81160 Saint-Juéry), pour un montant de 13 123,65 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, Joël MARQUÈS, ou son représentant à signer les marchés correspondants avec les entreprises précitées, ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier.

Le Maire

- **CERTIFIE** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Le Maire : Joël MARQUÈS



Le Secrétaire : Yves LE POEC

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Yves Le Poec".

PRÉAMÉNAGEMENT DE L'ANCIENNE ÉCOLE DE LA MARTINIÉ - OUVERTURE DES PLIS du 9 Juillet 2025

N° Pji	Nom du Candidat	N° du Lot	Lettre de candidature (DC1)	Déclaration candidature (DC2)	Certificat Visite	Acte Engagem ent	DPGF ou DEVIS	Moyens Matériels & Humains	Assurances	Documents Techniques	Montant H.T	Option HT
Lot n° 1 GROS ŒUVRE												
X	BLANC MONCLAR	1			X	X	X	X			30 607,40 €	11 153,93 €
Lot n° 2 MENUISERIES EXTERIEURES / INTERIEURES												
X	BARDY BONAFAE	2					X				24 916,63 €	3 087,20 €
Lot n° 3 ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR												
	TECHNIC FACADES	3	X	X	X	X	X	X	X	X	63 863,83 €	
X	COULEUR SOLEIL	3	X	X	X	X	X	X		X	44 357,81 €	
Lot n° 4 PLATRERIE ISOLATION												
X	CHIFFRE	4	X	X	X		X	X	X	X	29 607,73 €	
	TRUJILLO	4	X	X	X	X	X	X	X	X	26 923,89 €	

Envoyé en préfecture le 06/08/2025
 Reçu en préfecture le 06/08/2025
 Publié le _____
 ID : 081-218100774-20250728-2025_14-DE

Envoyé en préfecture le 06/08/2025

Reçu en préfecture le 06/08/2025

Publié le

ID : 081-218100774-20250728-2025 14-DE

Lot n° 5 ELECTRICITE VMC											
X	VIRAZELS	5	X	X	X	X	X	X	X	15 098,78 €	4 914,77 €
Lot n° 6 PLOMBERIE SANITAIRE											
X	REGOR	6	X	X	X	X	X	X	X	12 431,78 €	8 945,36 €
	CSV	6	X	X	X	X	X	X	X	8 500,00 €	

N° Pji	Nom du Candidat	N° du Lot	Lettre de candidature (DC1)	Déclaration candidature (DC2)	Certificat Visite	Acte Engagem ent	DPCG ou DEVIS	Moyens Matériels & Humains	Assurances	Documents Techniques	Montant H.T	Option HT
Lot n° 7 CHAUFFAGE REVERSIBLE												
	AG+	7	X	X	X	X	X	X		X	11 722,50 €	
	ACF	7			X		X		X	X	12 864,00 €	
	CSV	7	X	X	X	X	X	X			9 750,00 €	
X	VIRAZELS	7	X	X	X	X	X	X	X	X	11 478,79 €	
Lot n° 8 REVETEMENTS MURS ET PLAFONDS												
	TARROUX	8	X	X	X	X	X	X	X	X	14 145,00 €	
	TOURNIER	8			X	X	X	X		X	20 088,77 €	
X	LACOMBE	8	X	X	X	X	X	X	X	X	12 430,00 €	

[illegible]

230 661,096 7

5% in 530,656⁴⁷

242 131, 14 € #1

SAS DRIVE 2340,00€ HT

18 448,096677

262 570, 23

Envoyé en préfecture le 06/08/2025

Reçu en préfecture le 06/08/2025

Publié le

ID : 081-218100774-20250728-2025_14-DE

⁵ **S²LO** 

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE C U R V A L L E

Séance du 28 juillet 2025

Date de convocation : 15 juillet 2025

Date d'affichage : 15 juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N° 2025-15 : DISPOSTIF « ERRE » de l'AMRF

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit juillet à vingt et une heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Joël MARQUÈS**, Maire.

Etaient présents : Flavien ROUSSEL, Adrian MANOLACHE, Yves CABAL, Francis MAURY, Malika CHAILLET, Yves LE POEC, Joël MARQUES, Daniel GOL, Anne CARAYON, Anne-Laure MAURICE et Emile CHIFFRE.

Yves LE POEC a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Participation à l'action « Elu Rural Relais de l'Egalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, les conclusions du Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

- La désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'**identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal** (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
- L'accès à **des guides pratiques et des formations** à l'attention des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination ;

- La mise en place d'un **réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national**, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine local (exemple : CIDFF, délégué aux droits des femmes, préfecture, gendarmerie, conseil départemental, procureur etc.).

Le rôle de l' élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l' élu relais municipal :

- Bénéficie de guides pratiques et de formation (en cours) qui faciliteront leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour entrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Le Conseil Municipal entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
et après avoir délibéré à l'unanimité,

- **SOUTIENT** cette action ;
- **DESIGNE** Monsieur Joël MARQUÈS comme « élu rural relais d'Egalité » au sein du conseil municipal.

Le Maire

- **CERTIFIE** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Le Maire : Joël MARQUÈS



Le Secrétaire : Yves LE POEC

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'Y' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE C U R V A L L E

Séance du 28 juillet 2025

Date de convocation : 15 juillet 2025

Date d'affichage : 15 juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N° 2025-16 : création d'un poste d'adjoint technique principal de 2e classe

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit juillet à vingt et une heure, le conseil municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Joël MARQUÈS**, Maire.

Etaient présents : Flavien ROUSSEL, Adrian MANOLACHE, Yves CABAL, Francis MAURY, Malika CHAILLET, Yves LE POEC, Joël MARQUES, Daniel GOL, Anne CARAYON, Anne-Laure MAURICE et Emile CHIFFRE.

Yves LE POEC a été nommé secrétaire de séance.

Objet: création d'un emploi permanent d'agent d'entretien à temps non-complet (durée hebdomadaire de travail inférieure au mi-temps) - adjoint technique principal de 2e classe - moins de 17h30 hebdomadaires

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-5° ;

Monsieur le Maire explique qu'il convient de créer un emploi permanent pour un poste d'agent d'entretien, au grade d'adjoint technique principal de 2e classe.

Cet agent aura en charge les missions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements communaux, incluant le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation aux services de magasinage et de gestion des stocks des produits et du matériel d'entretien.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- La création à compter du 01/09/2025 d'un emploi permanent d'agent d'entretien dans le grade d'adjoint technique principal de 2e classe (catégorie C) à temps non complet, à raison de 3 heures hebdomadaires.

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-5°.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des possibilités décrites dans le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale de ce contrat sera de 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans ce cadre d'emploi des agents d'entretien et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil municipal entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les propositions de Monsieur le Maire ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement et à signer toutes pièces administratives et comptables et à les transmettre au Comptable.

LE MAIRE

- **CERTIFIE** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Le Maire : Joël MARQUÈS

Le Secrétaire : Yves LE POEC



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'Y' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE C U R V A L L E

Séance du 28 juillet 2025

Date de convocation : 15 juillet 2025
Date d'affichage : 15 juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2025-17 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit juillet à vingt et une heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Joël MARQUÈS**, Maire.

Etaient présents : Flavien ROUSSEL, Adrian MANOLACHE, Yves CABAL, Francis MAURY, Malika CHAILLET, Yves LE POEC, Joël MARQUES, Daniel GOL, Anne CARAYON, Anne-Laure MAURICE et Emile CHIFFRE.

Yves LE POEC a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat en date du 9 décembre 2020 conclue entre le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Valence-Valdériès (SMAEP Valence-Valdériès) et la commune de Cuvaille et le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par le SMAEP de Valence-Valdériès qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, dans le respect de l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Considérant que la redevance prélèvement sur la Ressource En Eau est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes compétentes pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Valence-Valdériès (SMAEP Valence-Valdériès) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Valence d'Albigeois, les sommes encaissées ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif au taux de 10% ;

Envoyé en préfecture le 06/08/2025

Reçu en préfecture le 06/08/2025

Publié le

des systèmes d'assainissement
SLO
doit donc être assujéti à la TVA
ID : 081-218100774-20250728-2025_17-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE** à 0,105 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DECIDE** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Curvalle, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement du 9 décembre 2020 entre la Commune de Curvalle et le SMAEP de Valence-Valderiès.

Le Maire

- **CERTIFIE** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Le Maire : Joël MARQUÈS



Le Secrétaire : Yves LE POEC

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'Y' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE C U R V A L L E

Séance du 28 juillet 2025

Date de convocation : 15 juillet 2025

Date d'affichage : 15 juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Pour : 10

Contre : 1

Abstention : 0

DELIBERATION N° 2025-18 : COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit juillet à vingt et une heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Joël MARQUÈS**, Maire.

Etaient présents : Flavien ROUSSEL, Adrian MANOLACHE, Yves CABAL, Francis MAURY, Malika CHAILLET, Yves LE POEC, Joël MARQUES, Daniel GOL, Anne CARAYON, Anne-Laure MAURICE et Emile CHIFFRE.

Yves LE POEC a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Opposition au transfert de la compétence « Assainissement collectif » en vue du conseil communautaire de septembre 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 II et suivants ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son article 46),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

CONSIDERANT

- que lorsqu'elles n'ont pas été transférées aux communautés de communes au 23 avril 2025 (date de la promulgation de la loi du 11 avril 2025), les compétences « eau » et « assainissement » relèvent désormais des compétences supplémentaires, compétences qui sont transférées facultativement ;
- que dans le cadre d'un transfert à titre facultatif, il est possible d'envisager une sécabilité territoriale ;
- qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Commune de transférer la compétence « assainissement collectif » à la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois ;

Le Conseil Municipal, entendu le maire dans son exposé,
et après en avoir délibéré, à 10 voix pour et 1 contre,

Envoyé en préfecture le 06/08/2025

Reçu en préfecture le 06/08/2025

Publié le

ID : 081-218100774-20250728-2025_18-DE



- **DECIDE** d'approuver l'opposition au transfert de la compétence « Assainissement collectif » à la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, Joël MARQUÈS, ou son représentant, à procéder à toutes les démarches relatives à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Maire

- **CERTIFIE** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Le Maire : Joël MARQUÈS

Le Secrétaire : Yves LE POEC



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE C U R V A L L E

Séance du 28 juillet 2025

Date de convocation : 15 juillet 2025

Date d'affichage : 15 juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N° 2025-19 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit juillet à vingt et une heure, le conseil municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Joël MARQUÈS**, Maire.

Etaient présents : Flavien ROUSSEL, Adrian MANOLACHE, Yves CABAL, Francis MAURY, Malika CHAILLET, Yves LE POEC, Joël MARQUES, Daniel GOL, Anne CARAYON, Anne-Laure MAURICE et Emile CHIFFRE.

Yves LE POEC a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Composition du Conseil communautaire en vue des élections municipales de mars 2026

Monsieur le Maire indique que le Préfet du Tarn a informé les Communes de la CCMAV, dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2026, que le Conseil communautaire devait faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant cette échéance.

Il rappelle que l'article L5211-6-1 du CGCT prévoit que le nombre et la répartition des sièges sont établis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur au 1^{er} janvier 2025, soit selon une répartition de droit commun portant attribution d'un total de 26 sièges, soit par accord local dans les conditions de majorité qualifiée (majorité des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la ½ de la population, ou de la ½ des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population). Les conseils municipaux doivent avoir délibéré au plus tard le 31 août 2025 pour qu'un accord local puisse intervenir.

Le Maire rappelle ensuite que la composition et la répartition du Conseil communautaire actuel, approuvés par arrêté préfectoral du 2 octobre 2019, a fait l'objet d'un accord local prévoyant pour chaque commune l'attribution d'un siège par tranche de 300 habitants, soit un nombre de sièges total de 29. Cet accord local avait été trouvé lors de la création de la CCMAV en 2013 et a été reconduit depuis.

Après avoir indiqué que la répartition actuelle des sièges du Conseil communautaire respecte toujours les conditions posées par le 2^o I de l'article L5211-6-1 du CGCT, il propose de reprendre cette répartition au titre de l'accord local pour 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-6-1 fixant les règles de composition de l'organe délibérant pour les EPCI ;

Le Conseil municipal entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
et après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE :**

- de fixer, selon un accord local, le nombre total de sièges à 29, répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée au 1^{er} janvier 2025, par tranche de 300 habitants entamée, à savoir la répartition ci-après :

Communes	Populations municipales	Tranche habitants	Nombre de conseillers communautaires titulaires
VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	1235	1201 à 1500 hab	5
ALBAN	949	901 à 1200 hab	4
BELLEGARDE-MARSAL	695	601 à 900 hab	3
PAULINET	506	301 à 600 hab	2
MOUZIEYS-TEULET	494	301 à 600 hab	2
AMBIALET	470	301 à 600 hab	2
TEILLET	451	301 à 600 hab	2
LE FRAYSSE	420	301 à 600 hab	2
CURVALLE	393	301 à 600 hab	2
RAYSSAC	233	300 hab et moins	1
MONT-ROC	192	300 hab et moins	1
MASSALS	113	300 hab et moins	1
MIOLLES	107	300 hab et moins	1
SAINT-ANDRE	102	300 hab et moins	1
TOTAL			29

- que les communes disposant d'un seul siège désigneront un délégué suppléant, appelé à siéger avec voix délibérative en lieu et place de leur titulaire momentanément absent.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont une transmission à :
 - Monsieur le Préfet du Tarn,
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes des monts d'Alban et du Villefrancois.

Le Maire

- **CERTIFIE** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Le Maire : Joël MARQUÈS



Le Secrétaire : Yves LE POEC

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yves Le Poec'.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE C U R V A L L E

Séance du 28 juillet 2025

Date de convocation : 15 juillet 2025

Date d'affichage : 15 juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 8

DELIBERATION N° 2025-20 : RAPPORT DE LA CLECT

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit juillet à vingt et une heure, le conseil municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Joël MARQUÉS**, Maire.

Etaient présents : Flavien ROUSSEL, Adrian MANOLACHE, Yves CABAL, Francis MAURY, Malika CHAILLET, Yves LE POEC, Joël MARQUES, Daniel GOL, Anne CARAYON, Anne-Laure MAURICE et Emile CHIFFRE.

Yves LE POEC a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 18 juin 2025

La Communauté de communes des monts d'Alban et du Villefrancois (CCMAV) est un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU). A ce titre, une attribution de compensation (AC) entre Communauté de communes et ses Communes membres est mise en place pour équilibrer le transfert des recettes fiscales résultant de l'adoption de la FPU et l'impact des transferts de charges (Attribution de Compensation (AC) = recettes fiscales transférées – charges transférées).

Il s'agit d'une dépense obligatoire pour la Communauté de communes (et pour les communes dans le cas d'une attribution de compensation négative) prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CCMAV a été réunie à plusieurs reprises pour évaluer les charges transférées par les Communes à la CCMAV au moment de sa création et lors des modifications statutaires ultérieures. Ce travail a donné lieu à l'adoption de quatre rapports successifs (17 novembre 2014, 12 novembre 2015, 24 mars 2016 et 14 septembre 2017).

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'un cinquième rapport a été approuvé par la CLECT le 7 octobre 2024 afin de procéder à l'ajustement du montant d'un certain nombre de charges transférées à la CCMAV s'agissant des compétences pour lesquelles, soit les charges ont déjà été évaluées mais non retenues initialement, soit les charges n'ont pas été réévaluées au gré du transfert de nouveaux services.

Ce dernier rapport ayant fait l'objet d'une délibération défavorable, le Conseil communautaire a déterminé, par délibération du 19 décembre 2024, l'attribution de compensation pour l'année 2024 sans prendre en compte les charges évaluées dans ledit rapport.

Monsieur le Maire indique que la CLECT a approuvé le 18 juin 2025 un nouveau rapport dans lequel les charges réévaluées dans le rapport du 7 octobre 2024 ont été réexaminées. Ce rapport doit désormais être approuvé de manière concordante par les conseils municipaux des communes membres.

Il présente ainsi ce rapport, qui sera annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des Impôts ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 complété portant création de la Communauté de communes des monts d'Alban et du Villefrancois par fusion des communautés de communes des monts d'Alban et du Villefrancois avec le rattachement des communes de Mont-Roc et de Rayssac ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adopté le 18 juin 2025 ;

Sur présentation du rapport par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, entendu Monsieur le Maire,
et après en avoir délibéré à 3 voix pour et 8 abstentions,

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adopté le 18 juin 2025, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **DONNE POUVOIR** au Maire de signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Maire

- **CERTIFIE** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Le Maire : Joël MARQUÈS

Le Secrétaire : Yves LE POEC



**Rapport de la commission locale sur l'évaluation des charges transférées
par les Communes à la Communauté de communes
(ajustement des charges transférées pour l'année 2025)**

L'an deux mille vingt-cinq, les 12 et 18 juin à dix-huit heures, les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefrancois, légalement convoqués, se sont réunis, au 1 rue du Sénateur Boularan à Alban, sous la présidence de Jean-Luc ESPITALIER, Président de la CLECT,

Etaient présents : Florence DURAND (abs. le 18/06), Valérie ENJALBERT (représentant Serge CAPGRAS le 18/06), Michèle SAUNAL (abs. le 12/06), Sandrine SANDRAL, Bernard LAFON, Joël MARQUES (abs. le 12/06), Jean-Louis PUECH, Thierry ASTOULS (représentant Thierry VIEULES), Alain SEVERAC, Sébastien PAULHE (abs. le 18/06), Patrick DAURELLE (représentant Marie-José ESCANEZ) (abs. le 18/06), Patrick CARAYON, Jean-Luc ESPITALIER, Bruno BOUSQUET,

Le quorum étant atteint lors des deux réunions.

Le présent document constitue le rapport de la CLECT procédant à l'ajustement de l'évaluation de certaines charges transférées à la Communauté de communes des monts d'Alban et du Villefrancois par les Communes membres depuis sa création le 1^{er} janvier 2023.

Table des matières

Rappel sur la composition des attributions de compensation prévisionnelles 2025	2
Ajustement de l'évaluation de certaines charges transférées	4
Récapitulatif du montant de l'ajustement des charges transférées et des attributions de compensation 2025	16

I. Rappel sur la composition des attributions de compensation prévisionnelles 2025

La Communauté de communes des monts d'Alban et du Villefrancois (CCMAV) a été créée, avec effet au 1^{er} janvier 2013, par arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 portant fusion des Communautés de communes des monts d'Alban et du Villefrancois, avec le rattachement des Communes de Mont-Roc et Rayssac.

Depuis sa création, la CCMAV et ses Communes ont engagé plusieurs modifications statutaires.

La Commission locale sur l'évaluation des charges transférées (CLECT) de la CCMAV a été réunie à plusieurs reprises pour évaluer les charges transférées par les Communes à la CCMAV au moment de sa création et lors des modifications statutaires ultérieures.

Ces réunions ont donné lieu à l'adoption de 4 rapports successifs :

- Un premier rapport approuvé le 17 novembre 2014 pour évaluer les charges transférées lors de la création de la CCMAV,
- Un deuxième rapport approuvé le 12 novembre 2015 pour évaluer les charges transférées au titre de la modification statutaire approuvée par arrêté préfectoral du 9 mars 2015,
- Un troisième rapport approuvé le 24 mars 2016 pour ajuster les charges évaluées dans le rapport précédent du 12 novembre 2015,
- Un quatrième rapport approuvé le 14 septembre 2017 pour évaluer les charges transférées au titre des modifications statutaires approuvées par arrêtés préfectoraux du 9 mars 2015 (charges non évaluées précédemment) et 27 décembre 2016,
- Un cinquième rapport approuvé le 7 octobre 2024 pour procéder à l'ajustement du montant de charges transférées s'agissant des compétences pour lesquelles, soit les charges ont déjà été évaluées mais non retenues initialement, soit les charges n'ont pas été réévaluées au gré du transfert de nouveaux services.

Ce dernier rapport ayant fait l'objet d'une délibération défavorable de 5 conseils municipaux, le Conseil communautaire a déterminé, par délibération du 19 décembre 2024, le montant définitif de l'attribution de compensation pour l'année 2024 sans prendre en compte les charges évaluées dans ledit rapport.

Le montant de l'attribution de compensation reste donc inchangé depuis 2017 puisqu'aucune révision n'est intervenue depuis.

Il sert également de référence pour l'attribution de compensation prévisionnelle 2025 dont le tableau de la page suivante synthétise l'intégralité des bases fiscales et des charges prises en compte dans son calcul :

RECONSTITUTION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION PREVISIONNELLE 2025

Communes	Compensation Produit fiscalité économique transféré 2013	Reprise charges transférées existantes 2013		Evaluation charges rapport 2014		Evaluation charges rapports 2015 et 2016					Evaluation charges rapports 2017		Total charges	AC prévisionnelle 2025
		Voirie	Réseau d'écoles	Charges Planification urbanisme	Charges Conservat. Musique	Revision Voirie	SPANC Rance	Enfance jeunesse	Révision Conservat.	Médiathèque Alban	TAD	Contingent SDIS		
ALBAN	123 553 €				2 497 €	2 635 €		2 160 €	-976 €	22 218 €	1 982 €	18 960 €	49 476 €	74 077 €
AMBIALET	48 069 €	14 286 €	545 €	2 494 €	370 €	0 €		1 025 €	351 €			9 063 €	28 134 €	19 935 €
BELLEGARDE-MARSAL	13 027 €	11 414 €	740 €	3 929 €	493 €	2 009 €		1 608 €	639 €			13 246 €	34 078 €	-21 051 €
CURVALLE	36 203 €				416 €	8 392 €	4 245 €	956 €	258 €		842 €	8 737 €	23 846 €	12 357 €
LE FRAYSSE	16 092 €				611 €	2 179 €		897 €	21 €		817 €	7 870 €	12 395 €	3 697 €
MASSALS	5 674 €				76 €	4 072 €		241 €	94 €		212 €	2 289 €	6 984 €	-1 310 €
MIOLLES	3 612 €				71 €	6 563 €	1 476 €	225 €	87 €		208 €	2 049 €	10 679 €	-7 067 €
MONT-ROC	21 887 €	14 696 €		1 010 €	354 €	-7 699 €		420 €	-58 €			3 631 €	12 354 €	9 533 €
MOUZIEYS	2 181 €	7 684 €	555 €	2 299 €	686 €	0 €		927 €	-33 €			7 764 €	19 882 €	-17 701 €
PAULINET	26 934 €				1 161 €	14 762 €		1 204 €	-313 €		1 115 €	10 687 €	28 616 €	-1 682 €
RAYSSAC	36 686 €	36 270 €		1 389 €	231 €	-16 708 €		566 €	167 €			4 890 €	26 805 €	9 881 €
SAINT ANDRE	20 216 €				69 €	5 586 €		225 €	89 €		200 €	1 936 €	8 105 €	12 111 €
TEILLET	31 334 €				712 €	2 421 €		1 006 €	-3 €			8 572 €	12 708 €	18 626 €
VILLEFRANCHE	34 239 €	13 301 €	1 425 €	6 573 €	995 €	0 €		2 767 €	953 €			21 736 €	47 750 €	-13 511 €
TOTAL	419 707 €	97 651 €	3 265 €	17 694 €	8 742 €	24 212 €	5 721 €	14 227 €	1 276 €	22 218 €	5 376 €	121 430 €	321 812 €	97 895 €

II. Ajustement de l'évaluation de certaines charges transférées

Le Président de la CLECT rappelle le contexte qui a conduit les membres de la commission a adopté le rapport du 7 octobre 2024, dont les conclusions n'ont finalement pas été intégrées dans le montant des attributions de compensation.

Il indique que le montant des attributions de compensation inchangé depuis 2017 a été fixé dans un contexte financier favorable pour la Communauté de communes et, qu'à ce titre, le choix avait été fait par les élus de ne pas retenir l'intégralité des charges transférées telles que calculées par la CLECT dans le montant des attributions de compensation.

Il rappelle que la Communauté de communes connaît ces dernières années un important effet de ciseau dans l'évolution de ses dépenses et recettes de fonctionnement de nature à remettre en cause l'existence de certains services qu'elle propose en lieu et place des communes.

Au niveau des recettes de fonctionnement en effet, les différentes réformes de la fiscalité locale (suppression de la taxe d'habitation et de la CVAE) ont entraîné un ralentissement de la dynamique fiscale ; des recettes évolutives ayant été remplacées par des compensations partielles et figées dans le temps par l'Etat.

De plus, la CCMAV a vu sa dotation d'intercommunalité être stabilisée autour des 260.000 € depuis l'année 2020 à l'inverse d'une évolution favorable de la DGF pour la plupart des Communes membres (augmentation de plus de 400 K€ entre 2022 et 2025 pour l'ensemble des Communes).

S'agissant des dépenses de fonctionnement, la CCMAV a été impactée, comme toutes les strates de collectivités, par la forte inflation de ces dernières années ainsi que par la revalorisation décidée par l'Etat des rémunérations des agents territoriaux.

Mais surtout, la Communauté de communes a considérablement développé un certain nombre de services au fil des années, sans transfert de fiscalité suffisante ni réévaluation des charges transférées.

Dans ce contexte, il indique qu'il souhaite, en tant que Président de la CCMAV, inscrire à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 18 septembre 2025, la fixation des attributions de compensation définitives pour l'année 2025 sur la base d'un nouveau rapport de la CLECT.

Cette révision aurait pour objet de rééquilibrer les moyens financiers à disposition de chacune des collectivités du bloc communal constitué par la CCMAV et ses communes membres afin que chacun puisse poursuivre l'exercice de ses propres compétences dans les meilleures conditions possibles au service des habitants du territoire.

L'objet du présent rapport est ainsi de procéder à l'ajustement du montant d'un certain nombre de charges transférées s'agissant des compétences pour lesquelles, soit les charges ont déjà été évaluées mais non retenues initialement, soit les charges n'ont pas été réévaluées au gré du transfert de nouveaux services.

A cet effet, les membres de la CLECT se voient proposer de réexaminer les charges réévaluées dans le dernier rapport de la CLECT du 7 octobre 2024.

La présente partie du rapport s'attache par conséquent à déterminer, pour chaque compétence concernée, la méthode utilisée pour ajuster l'évaluation des charges ainsi que le mode de répartition des charges entre communes.

II.1 Les charges transférées au titre de la compétence « Documents d'urbanisme »

Les statuts actuels de la CCMAV dotent l'EPCI de la compétence :

« 11 : Aménagement de l'espace [...] :

- Etudes préalables aux documents d'urbanisme (notamment paysagères, urbaines, architecturales, agricoles, économiques, sociales, environnementales et sur le volet habitat), élaboration, approbation, modification, révision, mise en compatibilité, mise à jour et abrogation des documents d'urbanisme de nature communale ou intercommunale, en concertation avec les communes »

Lors de la création de la CCMAV au 1^{er} janvier 2013, seule l'ex-CC des monts d'Alban disposait de cette compétence et d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

En 2013, la CCMAV a pris en charge plusieurs opérations (achèvement PLU Villefranche, carte communale Bellegarde et révision carte Mouzieys-Teulet), puis a réalisé un PLUi à l'échelle de tout son nouveau périmètre.

Depuis, elle prend en charge les coûts de révision et modification du PLUi et va devoir engager une révision complète du document.

La CLECT constate :

- que, dans son rapport du 17 novembre 2014, la CLECT a :
 - retenu la méthode d'évaluation des charges en fonction du coût prévisionnel net d'élaboration d'un nouveau PLUi à l'échelle des 15 communes (174 K€), amorti sur 5 ans (34,8 K€/an) et ramené au nombre d'habitants de la CCMAV (population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2014 : 6243 hab.), soit 5,58 € par habitant,
 - décidé de retenir ce coût net par habitant appliqué à la population des communes non couvertes par le PLUi au 1^{er} janvier 2013, soit :

Communes	Charges Planification urbanisme
ALBAN	
AMBIALET	2 494 €
BELLEGARDE-MARSAL	3 929 €
CURVALLE	
LE FRAYSSE	
MASSALS	
MIOLLES	
MONT-ROC	1 010 €
MOUZIEYS	2 299 €
PAULINET	
RAYSSAC	1 389 €
SAINT ANDRE	
TEILLET	
VILLEFRANCHE	6 573 €
TOTAL	17 694 €

- que le coût réel de l'exercice de cette compétence pour la CCMAV s'élève à 45 550 € pour l'année 2023.

Après discussion, et compte tenu de la nécessité d'engager une révision complète du PLUi à l'échelle de l'ensemble du territoire de la CCMAV, la CLECT décide :

- de conserver le calcul réalisé par la CLECT en 2014 ramené au nombre d'habitants, soit 5,58 €/habitant,
- de retenir ce montant, pour l'ensemble des 14 communes de la CCMAV, en fonction de leur nombre d'habitants (population légale au 1^{er} janvier 2024), soit :

	Transfert de charges 2014	Population municipale 2024	Transfert de charges 2025	Transfert de charges ajusté
ALBAN		930	5 189,00	5 189,00
AMBIALET	2 494,00	470	2 623,00	129,00
BELLEGARDE-MARSAL	3 929,00	701	3 912,00	-17,00
CURVALLE		387	2 159,00	2 159,00
LE FRAYSSE		422	2 355,00	2 355,00
MASSALS		113	631,00	631,00
MIOLLES		106	591,00	591,00
MONT-ROC	1 010,00	187	1 043,00	33,00
MOUZIEYS-TEULET	2 299,00	521	2 907,00	608,00
PAULINET		524	2 924,00	2 924,00
RAYSSAC	1 389,00	232	1 295,00	-94,00
SAINT-ANDRE		101	564,00	564,00
TEILLET		445	2 483,00	2 483,00
VILLEFRANCHE	6 573,00	1 239	6 914,00	341,00
TOTAL	17 694,00	6 378	35 590,00	17 896,00

II.2 Les charges transférées au titre de la compétence « Petite enfance et enfance jeunesse »

Les statuts actuels de la CCMAV dotent l'EPCI de la compétence :

« 31 : Petite enfance et enfance jeunesse :

- Préparation, mise en œuvre et coordination de la politique enfance/jeunesse et pilotage des dispositifs contractuels enfance/jeunesse ;
- Etudes sur l'accueil de la petite enfance et l'accueil extrascolaire et accompagnement des services périscolaires proposés par les Communes ;
- Construction, aménagement, rénovation, entretien et gestion de structures petite enfance d'intérêt communautaire : crèches, micro crèches, halte-garderie, Relais Assistantes Maternelles (RAM), Accueils de loisirs sans hébergement ;
- [...] ; »

La coordination de la politique enfance/jeunesse et le pilotage des dispositifs contractuels sont assurés en régie par la CCMAV depuis la signature des premiers contrats enfance jeunesse (CEJ). Jusqu'en 2014, une convention annuelle prévoyait le remboursement par les communes de la moitié du reste à charge (hors financement CAF et MSA) au prorata de leur population.

La CCMAV continue d'assurer cette mission dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) depuis 2017 avec un temps de travail passé à 0,5 ETP puis à 1,2 ETP depuis le 1^{er} octobre 2024 dans le cadre du dernier renouvellement de la CTG.

Structures petite enfance : la CCMAV assure la charge financière intégrale (en régie ou par l'attribution d'une subvention d'équilibre) de la micro crèche de Villefranche, du multi-accueil d'Alban et du Relais Petite Enfance (ex-RAM).

Services périscolaires : la CCMAV a décidé, à partir de la rentrée scolaire de septembre 2014 (réforme des rythmes scolaires), d'accompagner les communes et SRPI par le biais d'un agent chargé de la coordination des NAP et d'assurer des temps d'animation dans les écoles. Une convention annuelle de partenariat prévoyait le remboursement par les communes et SRPI des charges de personnel liées aux interventions dans les écoles.

Après un « retour en arrière » sur les rythmes scolaires, le Conseil a décidé par délibération du 28 juin 2018, confirmée le 29 novembre 2018 et le 12 septembre 2019, la mise en place expérimentale et le portage en régie d'un service ALSH le mercredi. Ce service a été proposé sur 2 sites : Villefranche d'Albigeois et Alban, puis depuis le 1^{er} janvier 2023 au Fraysse (au lieu d'Alban).

ALSH extra-scolaires (vacances) : depuis juillet 2014, après plusieurs années de gestion associative, l'ALSH multi-sites (regroupant les 2 ALSH du territoire) est géré par la CCMAV. La mise à disposition des locaux, à usage non exclusif de l'ALSH, est remboursée par la CCMAV auprès des collectivités propriétaires par convention annuelle.

Jusqu'en 2014, une convention annuelle prévoyait le remboursement par les communes du reste à charge (hors financement CAF et MSA) au prorata du nombre d'heures passées à l'ALSH par les enfants venant de leur territoire.

Le service a ensuite été étendu progressivement avec l'augmentation des semaines d'ouverture au cours des petites vacances (octobre, février et avril).

Monts d'Alban et Villefranche

Communauté de Communes

En 2014, la CCMAV accompagnait également, par une subvention d'équilibre, deux autres activités extrascolaires : un accueil de loisirs jeunes à Alban géré par la MJC des monts d'Alban et un séjour-jeunes à Villefranche géré par Familles Rurales.

Compte tenu de l'arrêt du portage de l'accueil de loisirs jeunes par la MJC, le Conseil communautaire a décidé le 19 décembre 2019 d'assurer la mise en place et le portage en gestion directe d'un service ALSH ados à Alban, ce qui a été concrétisé à la rentrée de septembre 2021 après la période de crise sanitaire.

La CLECT constate :

- que, dans ses rapports du 17 novembre 2014, 12 novembre 2015 et 24 mars 2016, la CLECT a :
 - décidé, à compter du 1^{er} janvier 2015, d'intégrer dans les attributions de compensation les montants jusqu'à présent facturés aux communes par le biais de conventions spécifiques afin de valoriser l'intégration fiscale de la CCMAV,
 - décidé d'adopter un mode de répartition des charges basé sur la population municipale afin de préserver la solidarité entre les Communes et avec l'objectif d'élargir le service proposé pour répondre aux besoins de toute la population,
 - sur le volet coordination, évalué le coût d'après le coût réel net moyen figurant dans les comptes d'exploitation 2013 et 2014 et dans le budget annuel 2015, soit 3 922 €, avec une répartition 50% CCMAV et 50% pour les communes au prorata de la population (1 961 €),
 - pour les structures petite enfance, évalué le coût moyen annualisé de la micro crèche de Villefranche à 37 584 €/an, incluant le coût net de réalisation de l'équipement et le coût net du service (compte administratif 2013) pour l'ex-CCV (23 870 €/an),
 - décidé de ne pas retenir ce transfert de charges dans les attributions de compensation,
 - pour les services périscolaires, décidé de ne pas retenir de transfert de charges dans les attributions de compensation,
 - pour les ALSH extra-scolaires et autres activités extrascolaires (accueil de loisirs jeunes Alban et séjour-jeunes Villefranche), évalué les frais de fonctionnement (hors dépenses liées aux équipements) en prenant en compte le coût réel net moyen figurant dans le CA 2014 et dans le BP 2015, soit un coût annuel de 12 266 €,
 - décidé de répartir ce transfert de charges entre les communes au prorata de la population.
- que cette évaluation des charges s'est traduite par le transfert de charges suivant :

Monts d'Alban et Villefranche

Communauté de Communes

Communes	Enfance jeunesse
ALBAN	2 160 €
AMBIALET	1 025 €
BELLEGARDE-MARSAL	1 608 €
CURVALLE	956 €
LE FRAYSSE	897 €
MASSALS	241 €
MIOLLES	225 €
MONT-ROC	420 €
MOUZIEYS	927 €
PAULINET	1 204 €
RAYSSAC	566 €
SAINT ANDRE	225 €
TEILLET	1 006 €
VILLEFRANCHE	2 767 €
TOTAL	14 227 €

- que, dans son rapport du 12 novembre 2015, la CLECT prévoyait que le transfert de charges pourrait être révisé en cas de nouvelles charges d'investissement pour la CCMAV ou en cas de développement important du service proposé,
- que ce transfert de charges n'a pas été réévalué depuis la mise en place de l'ALSH les mercredis ni après l'augmentation des semaines d'ouverture de l'ALSH au cours des petites vacances (octobre, février et avril),
- que le coût réel de l'exercice de cette compétence pour la CCMAV s'élève en 2023 à :
 - Coordination : 32 400 € - financement = 12 100 € net,
 - Micro crèche de Villefranche : 181 700 € - recettes = 38 200 € net,
 - Multi-accueil d'Alban : subvention 29 700 €,
 - Relais petite enfance (ex-RAM) : 27 600 € - recettes = 3 400 € net,
 - ALSH périscolaire : 83 800 € - recettes = 58 500 € net,
 - ALSH extrascolaire : 112 600 € - recettes = 45 600 € net,
 - ALSH ados : 18 200 € - recettes = 12 400 € net.

➤ Soit un total de 116 500 € net pour l'ALSH.

Après discussion, la CLECT :

- décide de conserver le calcul d'un transfert de charges sur les volets coordination et ALSH,
- décide de retenir un mode de calcul de ce transfert basé sur le coût net réel 2023 de ces activités pour la CCMAV, soit 128 600 € au total, avec une répartition 50% CCMAV et 50% pour les communes au prorata de la population (64 300 €),
- décide de déduire de ce montant les charges retenues jusqu'à présent au titre de cette compétence au sein des attributions de compensation, soit le calcul suivant :

Monts d'Alban et Villefranche

Communauté de Communes

	Transfert de charges 2016	Population municipale 2024	Transfert de charges 2025	Transfert de charges ajusté
ALBAN	2 160,00	930	9 376,00	7 216,00
AMBIALET	1 025,00	470	4 738,00	3 713,00
BELLEGARDE-MARSAL	1 608,00	701	7 067,00	5 459,00
CURVALLE	956,00	387	3 902,00	2 946,00
LE FRAYSSE	897,00	422	4 254,00	3 357,00
MASSALS	241,00	113	1 139,00	898,00
MIOLLES	225,00	106	1 069,00	844,00
MONT-ROC	420,00	187	1 885,00	1 465,00
MOUZIEYS-TEULET	927,00	521	5 253,00	4 326,00
PAULINET	1 204,00	524	5 283,00	4 079,00
RAYSSAC	566,00	232	2 339,00	1 773,00
SAINT-ANDRE	225,00	101	1 018,00	793,00
TEILLET	1 006,00	445	4 486,00	3 480,00
VILLEFRANCHE	2 767,00	1 239	12 491,00	9 724,00
TOTAL	14 227,00	6 378	64 300,00	50 073,00

- propose que le Conseil communautaire se prononce ultérieurement sur le niveau de service proposé en la matière par la CCMAV, au regard de ses moyens financiers.



II.3 Les charges transférées au titre de la compétence « Réseaux d'écoles »

Les statuts actuels de la CCMAV dotent l'EPCI de la compétence :

« **31 : Petite enfance et enfance jeunesse :**

- [...] ;
- *Gestion administrative et soutien technique, en liaison avec les communes ou les RPI, du Réseau des Ecoles Rurales des Monts d'Alban et du Réseau des Ecoles Rurales par Monts et par Vaux ; »*

La CCMAV est le support administratif et financier du Réseau des Ecoles Rurales des Monts d'Alban (RERMA) et du Réseau des Ecoles Rurales par Monts et par Vaux (RERMV), en liaison avec les communes ou les RPI.

Une convention propre à chaque réseau est conclue annuellement entre la CCMAV, la Direction Académique (qui met à disposition un poste d'animateur) et le Département du Tarn (qui apporte une aide équivalente à l'aide apportée par les communes avec un plafond de 20€ par élève).

La CLECT constate :

- que, dans son rapport du 17 novembre 2014, la CLECT a décidé :
 - pour le RERMA, de ne pas retenir de transfert de charges puisque le périmètre géographique de celui-ci dépasse celui de la CCMAV et que par conséquent le financement communal (20€ par élève) est remboursé directement chaque année à la CCMAV par les communes et SRPI, au prorata du nombre réel d'élèves,
 - pour le RERMV, de conserver le transfert de charges calculé en 2014 par l'ex-CC du Villefrancois sur la base du nombre moyen d'élèves par commune sur les 3 années précédentes, multiplié par 15€, soit la somme de 3 265 €,

Communes	Réseau d'écoles
AMBIALET	545 €
BELLEGARDE-MARSAL	740 €
MOUZIEYS	555 €
VILLEFRANCHE	1 425 €
TOTAL	3 265 €

- que, pour le RERMV, la CCMAV assure son financement direct à hauteur de 20€ par élève, en conservant de fait à sa charge 5 € par élève contrairement au RERMA, ce qui a représenté 1 215 € en 2023 (4 480 € - transfert charges 3 265 €),

Après discussion, la CLECT décide :

- pour le RERMA, de conserver le principe du remboursement direct du financement communal par les communes et SRPI, au prorata du nombre réel d'élèves scolarisés à la rentrée N-1,
- pour le RERMV, de retenir un transfert de charges sur la base du montant du financement communal par élève (20€ à ce jour) appliqué au nombre réel d'élèves scolarisés à la rentrée

N-1, ce qui nécessitera un ajustement annuel des attributions de compensation définitives par délibération du Conseil communautaire,

- que, pour l'année 2025, le montant les charges retenues est le suivant :

	Transfert de charges 2013	Nombre d'élèves rentrée 2024	Transfert de charges 2025	Transfert de charges ajusté
AMBIALET	545,00	37	740,00	195,00
BELLEGARDE-MARSAL	740,00	61	1 220,00	480,00
MOUZIEYS-TEULET	555,00	45	900,00	345,00
VILLEFRANCHE	1 425,00	75	1 500,00	75,00
TOTAL	3 265,00	218	4 360,00	1 095,00

II.4 Les charges transférées au titre de la compétence « Financement SDIS »

Les statuts actuels de la CCMAV dotent l'EPCI de la compétence :

« 34 : Incendie et secours :

- Financement des contingents communaux au Service Départemental d'Incendie et de Secours ; »

Au titre de cette compétence, la CCMAV prend en charge, en lieu et place des communes, le financement des contingents communaux au Service Départemental d'Incendie et de Secours depuis le 1^{er} janvier 2017.

La CLECT constate :

- que, dans son rapport du 14 septembre 2017, la CLECT a décidé d'évaluer le transfert de charges au coût réel moyen pour les communes pendant une période de référence de 3 ans (2014-2016), soit au total 121 430 €,
- que le coût réel des contingents communaux pour la CCMAV pour l'année 2025 est de sur la période 2022-2024 est de 147 348 €,
- que le coût de l'exercice de cette compétence sera probablement amené à augmenter dans les années à venir du fait de l'augmentation croissante des besoins en matière de sécurité incendie,
- que la sécurité incendie représente un enjeu primordial pour le territoire et qu'il convient par conséquent que la CCMAV dispose chaque année des moyens financiers en provenance des communes pour faire face à la participation sollicitée par le SDIS.

Après discussion, la CLECT :

- décide de retenir un transfert de charges sur la base du coût réel annuel des contingents communaux pour la CCMAV, dont le montant est calculé et notifié par le SDIS en début d'année, ce qui nécessitera un ajustement annuel des attributions de compensation définitives par délibération du Conseil communautaire,
- que, pour l'année 2025, le montant les charges retenues est le suivant :

	Transfert de charges 2017	Contingent SDIS 2025	Transfert de charges ajusté
ALBAN	18 960,00	25 562,46	6 602,00
AMBIALET	9 063,00	10 826,43	1 763,00
BELLEGARDE-MARSAL	13 246,00	15 071,83	1 826,00
CURVALLE	8 737,00	9 074,49	337,00
LE FRAYSSE	7 870,00	9 730,39	1 860,00
MASSALS	2 289,00	2 573,41	284,00
MIOLLES	2 049,00	2 407,73	359,00
MONT-ROC	3 631,00	4 395,90	765,00
MOUZIEYS-TEULET	7 764,00	11 421,23	3 657,00
PAULINET	10 687,00	12 393,34	1 706,00
RAYSSAC	4 890,00	5 266,72	377,00
SAINT-ANDRE	1 936,00	2 333,33	397,00
TEILLET	8 572,00	9 885,50	1 314,00
VILLEFRANCHE	21 736,00	26 405,30	4 669,00
TOTAL	121 430,00	147 348,06	25 916,00

II.5 Les charges transférées au titre de la compétence « SPANC »

Les statuts actuels de la CCMAV dotent l'EPCI de la compétence :

« 23 : Protection et mise en valeur de l'environnement :

- [...] ;

- Assainissement non collectif :

. *Compétence obligatoire : Contrôle des installations d'assainissement non collectif pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte*

. *Mission complémentaire : Mission d'assistance et de conseil auprès des usagers »*

Au moment de la création de la CCMAV, le SPANC était en place sur le territoire de l'ex-CC du Villefrancois depuis 2012. Il n'avait pas été mis en place sur le reste du territoire, à l'exception des communes de Curvalle et Miolles pour lesquelles ce service était assuré par le Syndicat du Rance dont elles étaient membres.

Lors du transfert de compétence en 2015, le service a été étendu à l'ensemble des communes, ce qui a entraîné pour la CCMAV une adhésion au Syndicat du Rance (en lieu et place de Curvalle et Miolles qui ont souhaité continuer à bénéficier du service proposé par ce syndicat).

En 2022, lors de la dissolution du SM du Rance, les Communes de Curvalle et Miolles ont rejoint le service SPANC de la CCMAV.

La CLECT constate :

- que, dans ses rapports du 12 novembre 2015 et 24 mars 2016, la CLECT a décidé de retenir un transfert de charges pour les Communes de Curvalle et Miolles à hauteur de leur participation respective auprès du Syndicat mixte au titre des charges de fonctionnement du Syndicat mixte et de la participation au budget annexe SPANC (même montant en 2014 et en 2015), soit 5 721 €,

Communes	SPANC Rance
CURVALLE	4 245 €
MIOLLES	1 476 €
TOTAL	5 721 €

- que le coût réel de l'exercice de cette compétence pour le budget de la CCMAV s'élève à 18 200 € en 2023 (subvention d'équilibre au budget annexe SPANC) mais n'intègre plus de charges au titre de la cotisation au SM Rance.

Après discussion, la CLECT décide :

- de ne plus retenir de transfert de charges pour les Communes de Curvalle et Miolles au titre de cette compétence,
- propose que le Conseil communautaire fixe à l'avenir un montant de redevance d'assainissement permettant de couvrir le coût réel du service.

III. Récapitulatif du montant de l'ajustement des charges transférées et des attributions de compensation 2025

Les montants de charges transférées sont ajustés comme suit dans le présent rapport :

Communes	Documents urbanisme	Enfance jeunesse	Réseaux d'écoles	Contingent SDIS	SPANC	Total Charges ajustées 2025
ALBAN	5 189	7 216	0	6 602		19 007
AMBIALET	129	3 713	195	1 763		5 800
BELLEGARDE-MARSAL	-17	5 459	480	1 826		7 748
CURVALLE	2 159	2 946	0	337	-4 245	1 197
LE FRAYSSE	2 355	3 357	0	1 860		7 572
MASSALS	631	898	0	284		1 813
MIOLLES	591	844	0	359	-1 476	318
MONT-ROC	33	1 465	0	765		2 263
MOUZIEYS	608	4 326	345	3 657		8 936
PAULINET	2 924	4 079	0	1 706		8 709
RAYSSAC	-94	1 773	0	377		2 056
SAINT ANDRE	564	793	0	397		1 754
TEILLET	2 483	3 480	0	1 314		7 277
VILLEFRANCHE	341	9 724	75	4 669		14 809
TOTAL	17 896	50 073	1 095	25 916	-5 721	89 259

Compte tenu de l'ajustement des charges transférées ci-dessus, le montant définitif des attributions de compensation pour l'année 2025 s'établirait comme suit :

Communes	AC prévisionnelle 2025	Total Charges ajustées 2025	AC définitive 2025
ALBAN	74 077	19 007	55 070
AMBIALET	19 935	5 800	14 135
BELLEGARDE-MARSAL	-21 051	7 748	-28 799
CURVALLE	12 357	1 197	11 160
LE FRAYSSE	3 697	7 572	-3 875
MASSALS	-1 310	1 813	-3 123
MIOLLES	-7 067	318	-7 385
MONT-ROC	9 533	2 263	7 270
MOUZIEYS	-17 701	8 936	-26 637
PAULINET	-1 682	8 709	-10 391
RAYSSAC	9 881	2 056	7 825
SAINT ANDRE	12 111	1 754	10 357
TEILLET	18 626	7 277	11 349
VILLEFRANCHE	-13 511	14 809	-28 320
TOTAL	97 895	89 259	8 636

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Alban,
le 18 juin 2025

Le Président de la CLECT
Jean-Luc ESPITALIER

Espitalier

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE C U R V A L L E

Séance du 28 juillet 2025

Date de convocation : 15 juillet 2025

Date d'affichage : 15 juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 8

DELIBERATION N° 2025-21 : MODIFICATION STATUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit juillet à vingt et une heure, le conseil municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Joël MARQUÈS**, Maire.

Etaient présents : Flavien ROUSSEL, Adrian MANOLACHE, Yves CABAL, Francis MAURY, Malika CHAILLET, Yves LE POEC, Joël MARQUES, Daniel GOL, Anne CARAYON, Anne-Laure MAURICE et Emile CHIFFRE.

Yves LE POEC a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes des monts d'Alban et du Villefrancois (CCMAV) liée à la création et gestion du CIAS.

Le Maire rappelle que la CCMAV a été désignée lauréate, en décembre 2023, de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Diagnostic des enjeux et programme d'actions de prévention et lutte contre la pauvreté dans les territoires ruraux marqués par la pauvreté » porté par le commissaire à la lutte contre la pauvreté d'Occitanie. Le recrutement d'un travailleur social dans le cadre de ce projet a permis d'engager plusieurs actions concrètes en lien avec les partenaires sociaux ainsi qu'un travail préparatoire, en lien étroit avec les Communes et lesdits partenaires, à la création d'un CIAS sur le territoire intercommunal.

Il indique que cette phase de préparation, associant la commission « services à la population » de la CCMAV, des habitants ainsi que les Maires du territoire, a permis d'engager un travail technique de définition des actions/structures à envisager au sein du CIAS (et celles demeurant de la compétence des CCAS/Communes) et d'estimer les moyens humains et financiers nécessaires à leur mise en œuvre.

Le Maire précise que la création d'un tel équipement est devenue essentielle en réponse au non-recours important estimé sur le territoire, face aux difficultés d'accès à l'information et afin de renforcer l'équité dans l'accès à l'accompagnement et à l'aide sociale sur le territoire. Le CIAS permettrait également la gestion de structures telles que la Résidence Ladrech dont la gestion actuelle par un établissement public médico-social ne permet plus le maintien du statut des agents.

Le Maire explique que cette création passe dans un premier temps par une modification statutaire visant à doter la CCMAV de la compétence de création et de gestion avant qu'une nouvelle délibération du

Conseil communautaire, à l'issue d'un travail collaboratif avec les communautaire » de cette compétence d'ici la fin de l'année 2025.

Envoyé en préfecture le 06/08/2025

Reçu en préfecture le 06/08/2025

Publié le

ID : 081-218100774-20250728-2025_21-DE

Il indique ainsi que le Conseil communautaire a délibéré le 26 juin 2025 pour approuver une modification statutaire intégrant la compétence de « création et gestion du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) intégrant les actions et structures d'intérêt communautaire ».

Par la même délibération, le Conseil communautaire sollicite l'approbation par les Communes membres du projet de statuts ainsi approuvé.

Il est procédé à la lecture du projet de statuts ainsi modifiés.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'article L123-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2012 portant création de la communauté de communes ;

Vu les statuts de la CCMAV approuvés par arrêté préfectoral du 27 mars 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2025/41 du 26 juin 2025 ;

Vu le projet de statuts dûment présenté ;

Le Conseil municipal, entendu Monsieur le Maire,
et après avoir délibéré à 3 voix pour et 8 abstentions,

- **APPROUVE** la modification statutaire ci-après :

« Article 3 : OBJET, COMPETENCES

[...]

2) Compétences supplémentaires au sens de l'article L 5214-16 II du code général des collectivités territoriales

[...]

2.5 : Action sociale d'intérêt communautaire

Remplacement de : « - Etude de la mise en place d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou d'actions de coordination de la politique sociale locale ; »

Par : « - Création et gestion du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) intégrant les actions et structures d'intérêt communautaire ; »

- **APPROUVE** le projet de statuts modifiés, tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Maire

- **CERTIFIE** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire : Joël MARQUÈS

Le Secrétaire : Yves LE POEC

